

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

D E C R E T

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°95/ 058 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT REPRISE D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE D'HABITATION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT.

- VU - La Loi Fondamentale;
VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
VU - Le Décret n°023/PRG/SGG du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée
VU - Le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République;
VU - Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement de la République;
VU - Le Décret n°94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République;
VU - Le Décret n° 92/285/PRG/SGG du 16 Novembre 1992, accordant à Monsieur le Colonel SORY DOUMBOUYA l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°5 du lot 19 du plan cadastral de Sogbé Préfecture de Kouroussa
VU - la Demande en date du 27 Janvier 1995, par laquelle Monsieur EL HADJ SORY DOUMBOUYA sollicite l'annulation du Décret ci-dessus cité.
VU - les pièces du dossier de l'intéressé (e);

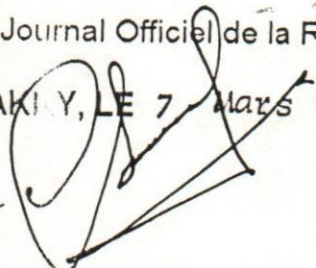
- - D E C R E T E - -

ARTICLE 1er/ Est et demeure annulée le Décret n° 92/285/PRG/SGG du 16 Novembre 1992, accordant à Monsieur le Colonel SORY DOUMBOUYA, en service au Ministère de la Défense Nationale, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 19 du plan cadastral de Sogbé, Préfecture de Kouroussa d'une contenance de 1 634 mètres carrés.

ARTICLE 2.-/ le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 3 / Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 7 Mars 1995


GENERAL LANSANA CONTE